Permis de feu

Pour tout feu à ciel ouvert, vous devez demander un permis de feu au Service Incendie. Un permis est obligatoire entre le 1er avril et le 15 novembre. Le permis est offert GRATUITEMENT.

Ce document est un résumé des articles 39 à 51 du règlement de la municipalité de Saint-Claude.

Feux de joie, feux de camps, feux pyrotechniques

Article 39

Il est permis d'allumer des feux de joie, des feux de camps ou des feux pyrotechniques à condition de se procurer un permis auprès du responsable de l'application du présent règlement.

Coût et validité du permis

Article 40

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

Conditions

Article 41

Les personnes responsables de l'événement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (2,50 mètres);
- 4) Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements, à l'exception des feux d'artifices, il faut respecter le manuel de l'artificier du bulletin NO: 48 DRE;
- 5) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 6) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières environnantes ou lorsque la vélocité du vent dépasse 20km/h., à l'exception des feux d'artifices, il faut respecter le manuel de l'artificier du bulletin NO: 48 DRE
- 7) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées selon le responsable de l'application du présent règlement.

Feu d'herbe, de broussailles, de branches ou autres produits végétaux

Article 42

Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement.

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

Conditions

Article 43

L'utilisateur doit respecter les conditions :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (2,50 mètres);
- 4) Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- 5) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 6) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières environnantes ou lorsque la vélocité du vent dépasse 20km/h.;
- 7) Le détenteur du permis est responsable de vérifier le danger d'incendie le jour même avant l'allumage auprès de SOPFEU. Lorsque le danger d'incendie est de : BAS-MODÉRÉ la permission est accordée. Lorsque le danger d'incendie est d'ÉLEVÉ-TRÈS-ÉLEVÉ la permission est refusée.
- 8) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Feu extérieur avec installation

Article 44

Les feux de cuisson de produits alimentaires sur barbecue ou installations préfabriquées au gaz ou au charbon conçues à cette fin sont autorisés en respectant les distances prescrites par le Code d'entreposage du gaz propane B.149.2.

Foyer extérieur préfabriqué

Article 45

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes et non attenants à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommode pas les voisins sont autorisés.

Normes d'installation

Article 46

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- 1) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;
- 2) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- 3) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;
- 4) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;
- 5) foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.

Normes d'installation pour des foyers à feu ouvert attenant à un bâtiment

Article 47

Les foyers à feu ouvert attenant à un bâtiment doivent être conformes au Code de construction en vigueur dans la municipalité, tout en respectant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 du présent règlement.

Conditions pour les installations sans permis

Article 48

L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

Brûlage des déchets

Article 49

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf s'il s'agit de terre de culture.

Fumées nocives

Article 50

Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.

Étincelle ou suie

Article 51

L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.

Le Service Incendie de Saint-Claude peut interdire tout feu sur le territoire par mesure préventive même si l'indice de la Sopfeu le permet. Pour avoir de plus ample information ou pour vérifier l'indice, vous pouvez aller sur le site de la Sopfeu, <u>www.sopfeu.qc.ca</u>.

Vous pouvez aussi contacter les Garde-feux pour vous procurez un permis de feu.

Garde-feux:

Yannik Scrosati : (819) 446-5943 David St-Pierre : (819) 345-2853

Veuillez prendre note qui peut y avoir un délai de 5 jours ouvrable pour délivrer un permis de feu. Merci de votre compréhension.

Si vous avez des questions ou des commentaires, vous pouvez rejoindre le Service Incendie de Saint-Claude au (819) 845-7795 p.5 ou incendie@st-claude.ca. Jean Labrecque Directeur